



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 20

Réunion du Mercredi 19 Décembre 2018 à 10 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : MEUNIER Régis

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

CHAMPIONNATS JEUNES – IMPORTANT

Suite à la dernière journée de championnat et des intempéries survenues ce samedi 15 décembre sur certaines rencontres des championnats jeunes, la Commission sportive a décidé :

1^{ère} phase :

Les rencontres des Championnats Jeunes doivent être jouées impérativement jusqu'au :

- **ELITE U15-U13 : Mercredi 19 Décembre (Etude des candidatures pour le championnat régional jeudi 20 décembre au matin)**
- **ELITE – MASSE de U18 à U13 : Samedi 5 Janvier (Etude des classements lundi 7 janvier pour le championnat départemental 2ème phase)**

Tous les matches non joués après le 6 janvier seront gelés.

- **U13F et U11F: 31 janvier**. Les modifications aux engagements (retrait, ajout équipe) doivent être envoyées avant le 31 janvier. Tous les matches non joués après le 31 janvier seront gelés.

2^{ème} phase :

Les retraits et engagements des nouvelles équipes doivent parvenir au secrétariat du District : secretariat@indre-et-loire.fff.fr avant le **lundi 7 janvier 2019**.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 12 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 19 décembre 2018

3 – DEMANDE FEUILLES DE MATCH à la date du 19 décembre 2018

- **U15 Masse – Poule C : AZAY CHEILLE 2 c/ ST EPAIN*entente 1 du 15 décembre 2018**
- **U13 Masse Niveau 2 – Poule E : VEIGNE CST*entente 1 c/ ST PIERRE DES CORPS 2 du 8 décembre 2018**

Les clubs doivent impérativement faire parvenir la feuille de match par mail au secrétariat du District avant le **lundi 7 janvier dernier délai**.

La Commission rappelle l'article 12 des compléments des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts applicables dans le District d'Indre et Loire :

Pour les matches n'ayant pas pu utiliser la FMI :

- Les clubs évoluant en compétition(s) départementale (s) impriment leur feuille de match recto/verso en cas de match à domicile.
- Cette feuille de match est établie très lisiblement et comporte toutes les indications et signatures prévues.
- Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat du District (le lundi avant 12h) :
- Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso).
 - En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.
- Si les obligations mentionnées ci-dessus ne sont pas respectées, il sera appliqué une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".
- En cas de non envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par le District pour la saison en cours, rubrique "Amendes".

4 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

5 – RENCONTRES NON DEROULEES :

La Commission fixe les dates des matchs non déroulés à ce jour.

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

6 – MATCHS NON JOUES ou ARRETES :

Matches non joués ou arrêtés pour cause de terrain impraticable et/ou suite arrêté municipal affiché à l'entrée du stade.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.*
- Considérant que l'officiel présent a déclaré dans son rapport le terrain impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Décide du report des rencontres suivantes :

- **Départemental 4 Poule E – SOUVIGNE ES 1 c/ METTRAY-LA MEMBROLLE 3**
Terrain impraticable – Arrêté Municipal
- **Féminines à 8 – 1^{ère} Division – YZEURES-PREUILLY-CHARNIZAY*entente 1 c/ RIVIERE 1**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20617927 – U18 Elite Fantasia Poule B – OUEST TOURANGEAU U18 c/ CHAMBRAY US U18 2**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20923765 – U18 Masse Poule A – LANGEAIS CINQ MARS U18 c/ VILLIERS AU BOUIN U18**
Terrain impraticable – Décision Arbitre – accord entre les 2 clubs en semaine avant le 6 Janvier
- **20618234 – U13 Elite Poule A – JOUE LES TOURS FCT 1 c/ OUEST TOURANGEAU FC 1**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20924240 – U13 Masse Niveau 1 Poule A – NOTRE DAME D'OE 1 c/ LANGEAIS CINQ MARS F. 1**
Terrain impraticable – Arrêt de la rencontre à la 30^{ème} minute sur le score de 1 à 1 – match à rejouer
- **20924240 – U13 Masse Niveau 1 Poule C - RCVI 1 c/ ESVRES SUR INDRE 1**
Terrain impraticable – Décision Arbitre
- **20924434 – U13 Masse Niveau 2 Poule F – LA VILLE AUX DAMES 1 c/ TOURS BERGEONNERIE 1**
Terrain impraticable – Décision Arbitre

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontres sur le site internet du District.

Match	20934766	
Date	16 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 5 Poule A
Clubs en présence	LUZILLE CA 2	TOURS SUD AS 2

Match non déroulé.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.5 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes : a) si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un arrêté municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu. b) si les installations sportives sont*

fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu. c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

- Considérant les différents rappels sur les PV de la Commission Sportive sur la procédure d'établissement d'une FMI signée des 2 capitaines et de l'arbitre.
- Considérant que l'arrêté municipal n'a pas été présenté sur place à l'équipe adverse le jour du match.
- Considérant le courriel du club de Tours Sud en date du 16 décembre 2018.
- **Décide de donner match à jouer le dimanche 3 février 2019.**
- **Porte à la charge du club de LUZILLE le remboursement des frais de déplacement du club de TOURS SUD : 76,80 € (1.20 € X 32 km x 2)**

7 – FORFAIT :

Match	20896874	
Date	16 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Féminines à 8	2^{ème} Division
Clubs en présence	RCVI 1	CHAMPIGNY US 1

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine* ».
- Considérant le courriel du club de **RCVI** adressé au district en date du **15 décembre 2018 à 19h37** déclarant le forfait de son équipe.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RCVI 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CHAMPIGNY US (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RCVI 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 132,00 € au club de RCVI (66,00 € x 2), conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

8 – MATCH ARRETE :

Match	20597644	
Date	15 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 2 Poule B
Clubs en présence	YZEURES-PREUILLY 1	STE MAURE-MAILLE FC 1

Match arrêté à la **75^{ème} minute par l'arbitre.**

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

- Considérant que l'équipe du club de **STE MAURE – MAILLE FC 1** s'est présentée avec **10** joueurs sur le terrain au coup d'envoi.
- Considérant que l'équipe de **STE MAURE-MAILLE FC 1** était réduite à **7** joueurs suite à la blessure et l'abandon du terrain de 3 joueurs.
- Considérant que l'équipe du club de **STE MAURE-MAILLE FC** n'avait alors plus que **7** joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la **75^{ème} minute** de la rencontre, sur le score de **3 à 0** en faveur du club **YZEURES-PREUILLY 1**.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de STE MAURE-MAILLE FC 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de YZEURES-PREUILLY 1 (3 buts /3 points), en application des dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 6.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

9 - RESERVES D'AVANT MATCH

Match	20597643	
Date	15 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Départemental 2	Poule B
Clubs en présence	RCVI 1	JOUE PORTUGAIS US 2

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **RCVI 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation des joueurs de l'équipe de **JOUE PORTUGAIS US 2**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.
- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Considérant que le 16 Décembre 2018 l'équipe **1 du club de JOUE PORTUGAIS** avait une rencontre officielle en Régional 1 : **JOUE PORTUGAIS US 1 c/ ST AMAND AS 1**.
- Considérant que l'équipe 2 de **JOUE PORTUGAIS** n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de RCVI le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

Match	20617955	
Date	15 Décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	U17	Poule A
Clubs en présence	RENAUDINE US 1	TOURS ST SYMPHORIEN 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme.
- Jugeant sur le fond et en première instance.
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **RENAUDINE US 1** et confirmée en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF portant sur la qualification et la participation

des joueurs de l'équipe de **TOURS SYMPHORIEN 1**, susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

- Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts disposent que « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [..]* ».
- Les dispositions du présent alinéa s'appliquent aux joueurs ayant disputé le championnat National U17 ou U19 ou **Régional U12, U13, U14, U15, U16 ou U18** susceptibles de disputer un championnat Départemental U13, U15, U17, U18 ou U19.
- Considérant que le 15 Décembre 2018 l'équipe **U18 Régional du club de TOURS SYMPHORIEN** avait une rencontre officielle : **MONTLOUIS AS 18 c/ TOURS ST SYMPHORIEN 18**.
- Considérant que l'équipe U17 du club de TOURS ST SYMPHORIEN n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et ses Districts.

Par ces motifs :

- **Dit la réserve non fondée,**
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain.**
- **Porte à la charge du club de RENAUDINE US le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 35€**

11 – EVOCATION DE LA COMMISSION

Reprise de dossier

DIRIGEANT SUSPENDU INSCRIT SUR LA FEUILLE DE MATCH
(Application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	20598431	
Date	09 décembre 2018	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 - Poule B
Clubs en présence	BERRY TOURAINE 2	VALLEE VERTE 3

La Commission procède à l'évocation sur le **dirigeant suspendu au club de BERRY TOURAINE**, inscrit sur la feuille de match en tant qu'**ARBITRE ASSISTANT 1** le jour de la rencontre.

La Commission :

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier.
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [.] – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [..]* ».

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficié des points correspondants au gain du match.

- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements. [..]* »

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

- Circulaire relative à la modification du mécanisme de purge des suspensions votée lors de l'Assemblée Fédérale du 31 mai 2008 – Article 226 Règlements Généraux de la F.F.F. : « **Toutefois, la purge par un joueur dans l'une des équipes de son club et le fait qu'il ait repris la compétition avec cette équipe, ne le**

dispensent pas, s'il veut jouer avec une autre équipe, de devoir purger également au cours des matchs officiels de cette dernière.

Un joueur suspendu doit donc, avant de reprendre la compétition avec chaque équipe dans laquelle il est susceptible d'évoluer, vérifier que **cette équipe a bien joué le nombre de matchs officiels équivalent au nombre de matchs de suspension qui lui a été infligé.**»

- Article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. : Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :
 - **aux éducateurs et aux dirigeants suspendus**, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
 - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputées par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».
- Considérant en l'espèce qu'un dirigeant de l'équipe de **BERRY TOURAINE** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de **1 match ferme avec date d'effet le 26 novembre 2018**.
- Considérant que le secrétariat du District a transmis un courriel au club de BERRY TOURAINE en date du 14 décembre 2018 afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le 17 décembre 2018.
- Considérant que le club de Berry Touraine n'a pas transmis, à ce jour, d'explications.
- Considérant par conséquent que ce dirigeant n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités.

Par ces motifs, la Commission :

- **Considérant que ce dirigeant encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**
- **Inflige 1 match ferme de suspension à compter du lundi 24 décembre 2018 pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,
- **inflige une amende de 150,00 €. (participation licencié suspendu) au club de BERRY TOURAINE.**

12 – COURRIERS/COURRIELS RECUS :

LIGUE DU CENTRE VAL DE LOIRE DE FOOTBALL – Courriel en date du 29 novembre 2018

Objet : 2^{ème} phase championnat régional

- Pris note

Club : ASPO TOURS – Courriel en date du 17 décembre 2018

Objet : Réserve sur le match du 23 septembre 2018 – ASPO TOURS c/ TOURS NIMBA

- Le dossier a été transmis en tant voulu à la CDA qui a classé celui-ci sans suite.

Club : ESVES ST SENOCH – Courriel en date du 16 décembre 2018

Objet : Inscription délégué sur FMI

- Pris note.

Club : US RIVIERE – Courriel en date du 15 décembre 2018

Objet : Rencontre du 1^{er} décembre 2018 – LA CELLE ST AVANT c/ RIVIERE

- Voir PV 18 du 05 décembre 2018

Club : US ST PIERRE DES CORPS – Courriel en date du 16 décembre 2018

Objet : Rencontre U13 Niveau 2 Poule F du 15 décembre 2018

- Match à jouer.

Club : US PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS – Courriel en date du 17 décembre 2018

Objet : Rencontre U18 du 15 décembre 2018

- Match à jouer.

Club : ST ANTOINE DU ROCHER – Courriel en date du 18 décembre 2018

Objet : Challenge Départemental 5

- Voir Calendrier sur site du District (<https://indre-et-loire.fff.fr/wp-content/uploads/sites/43/bsk-pdf-manager/f4d10bcc0bc7f36f54fc1fb4d54c4dad.pdf>)

Club : AC AMBOISE – Courriel en date du 17 décembre 2018

Objet : Championnat U18 Elite 2^{ème} phase

- Voir le règlement des championnats sur le site du District (<https://indre-et-loire.fff.fr/wp-content/uploads/sites/43/2018/10/Règlement-des-Championnats-Jeunes-District-2018-2019.pdf>)
- En 2^{ème} phase, il y aura un championnat bi-départemental, une 1^{ère} division et les autres équipes dans des poules de 2^{ème} division.

Fin de séance à 17 heures

Prochaine réunion le lundi 7 janvier 2019 à 10 heures.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance